Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 089-200067114-20261030-2026_DSATM040-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2026 DSATM CA 040

--

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE PORTANT DECLARATION DE MISE EN SECURITE URGENTE POUR UN IMMEUBLE SIS 3 RUE DE L'HORLOGE – 89000 AUXERRE PARCELLE CADASTREE BH 213

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par délégation,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu la délibération 2026 DRJH 043 en date du 18 juin 2026, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat ;

Vu le Procès-verbal du constat dressé par Madame Corinne Deutschbein, cheffe du service gestion des risques et accessibilité la direction de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et Mobilité de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois le 15 octobre 2026, faisant état de dégradation du bâtiment sis 3 rue de l'Horloge à Auxerre, au niveau de la façade côté rue de l'Horloge, présentant un danger pour la sécurité des usagers du domaine privé et public ;

Vu l'arrêté 2026 DSATM 352 prescrivant la mise en place d'un périmètre de sécurité au pied du bâtiment ;

Vu le courrier de saisine du Tribunal Administratif de Dijon en date du 16/10/2026, afin que soit désigné un expert pour qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état et propose des mesures de nature à mettre fin au danger, en date du 22 /10/2026 ;

Vu l'ordonnance de référé de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de DIJON en date du 20 octobre 2026 désignant Mr Pascal Franche, demeurant 11 rue des Merisiers, Sognes 89260 Perceneige, en qualité d'expert ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 089-200067114-20261030-2026_DSATM040-AR

communauté
de l'auxerrois

Vu le mail envoyé le 22 octobre 2026 par Mr FRANCHE expert, désigné par l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de DIJON, en attendant son rapport complet semaine 44, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la complexité des travaux de sécurisation de la façade ;

Considérant qu'il ressort du mail et du PV susvisés que :

- que plusieurs pièces de bois du pan de bois sont altérées, notamment au-dessus de la baie du R+2 (fentes, éclats, pertes de matière, cavités), au point qu'elles présentent des cavités occupées par des oiseaux qui pénètrent à l'intérieur des pièces de bois, avec chute d'éléments sur le domaine public, rue de l'Horloge ;
- qu'à l'intérieur, hormis les aménagements du rez-de-chaussée, les étages ne présentent pas d'aménagement récent, on peut constater la présence de traces de dégâts des eaux anciens dans la cage d'escalier et en partie arrière, avec altération des éléments de structure ;
- qu'on constate de nombreuses fissurations, principalement en partie arrière du bâtiment et dans la cage d'escalier située en fond de parcelle, sur la face intérieure de la façade sur rue, des fissures dans les angles et au-dessus des baies, principalement au R+2 ;
- au R+2, dans la pièce côté rue : fissures fines, d'aspect récent, sur la totalité du plafond (plâtre fissuré entre et sous les poutres bois non apparentes) ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers du 3 rue de l'Horloge mais également les usagers du domaine public ;

Considérant qu'il ressort de ce mail et du PV qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 089-200067114-20261030-2026_DSATM040-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTE

Article 1 :

La propriétaire de l'immeuble, situé 3 rue de l'Horloge, Madame TAILLADE Françoise est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants :

1 Renforcement provisoire par l'intérieur

- soutènement de la structure, pose d'UPN 200 au niveau de la lisse horizontale pour soutenir la lisse et les pieds de poteaux verticaux endommagés. Cet élément sera repris sur les solives métalliques situées en arrière-plan, parallèlement à la façade, à l'aide de tirants se prolongeant sur les solives en bois sur toute la profondeur du bâtiment.
- étaiement par l'installation de rangées d'étaiement sur toute la longueur du bâtiment parallèle aux deux pignons, à chaque niveau.

2 Echafaudage de la façade

- échafaudage de pied : mise en place sur l'ensemble de la façade, incluant des vérins de stabilisation contre la façade et les jambes de force.
- sécurisation : pose d'une palissade de protection en partie basse et des filets de sécurité anti-gravats, l'ensemble des mesures **seront appliquées à la notification de l'arrêté.**

Article 2 :

Interdiction d'occuper ou de louer le local commercial et d'habiter les locaux accessibles depuis le n°3 rue de l'Horloge, effet immédiat ;

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et au frais de celle-ci, ou à ceux de leurs ayants droits ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 089-200067114-20261030-2026_DSATM040-AR

communauté
de l'auxerrois

Article 4 : **Interdiction de pénétrer**

L'accès au bâtiment sis 3 rue de l'horloge 89000 Auxerre, propriété de Madame Taillade Françoise est interdit à toute personne y compris les propriétaires, leurs ayant droits et les locataires à l'exception de celles dument autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation du bâtiment, de prendre les mesures propres à y remédier, études et travaux, ainsi que toute personne intervenant dans le cadre des procédure administratives en cours ;

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 4 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois ou par toute personne qu'elle aura missionné de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 4, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la réalisation des missions d'études techniques et de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 089-200067114-20261030-2026_DSATM040-AR

communauté
de l'auxerrois

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre,

Le Vice-Président en Charge de l'Infrastructure,
De l'Urbanisme et des Citoyens Français Itinérants,
Signé électroniquement

Christophe Bonnefond

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 30/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI